



AMIRAL GESTION
9 avenue Percier
75008 Paris

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

▪ Dénomination

SEXTANT PME

▪ Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

▪ Date de création et durée d'existence prévue

Le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 novembre 2007.

Il a été créé le 17 décembre 2007 pour une durée de 99 ans.

▪ Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Frais de gestion fixe	Frais de gestion variables	Commission de souscriptions	Commission de rachats	Valeur liquidative d'origine
FR0010547869 Parts «A»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	2,2% TTC maximum	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence	2% maximum	1% maximum	100 €
FR0011171412 Parts «I»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	200 000 €	1% TTC maximum	15% TTC de la performance positive au-delà de l'indicateur de référence	10% maximum	1% maximum	1000 €
FR0010556753 Parts «Z»	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs – Cette part est destinée plus particulièrement à la société de gestion, les OPCVM de la société de gestion, son personnel et les véhicules liés	Néant	0,1% TTC maximum	Néant	Néant	Néant	100 €



▪ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

<http://www.amiralgestion.fr>

Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

- Benjamin BIARD – Tél: +33 (0) 1 40 74 35 61 – E-mail: bb@amiralgestion.com

b. Acteurs

▪ Société de gestion

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 611 628 Euros entièrement libérés, enregistrée au registre et commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 445 224 090.

La société de gestion a été agréée le 28 février 2003 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GC 03-001.

▪ Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK FRANCE, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire par délégation de la société de gestion.

▪ Commissaire aux comptes

MBV & ASSOCIES, 26 rue Cambacérés - 75008 Paris

Représenté par Etienne de BRYAS

▪ Commercialisateur(s)

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▪ Délégué pour la gestion comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place Valhubert 75013 PARIS

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives.

▪ Conseillers

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

▪ Caractéristiques des parts

Devise

Les parts sont libellées en euros.

Nature des droits attachés à la catégorie de parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part qu'il détient.



Modalités de tenue du passif et inscription à un registre

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK FRANCE.

L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif.

Droit de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts et décimalisation

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur ou au nominatif. Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

▪ Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés chaque année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : dernière VL du mois de décembre 2008).

▪ Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions) ainsi qu'au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (dit PEA PME). SEXTANT PME peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Au niveau du FCP

En vertu de la loi Française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Au niveau des porteurs de parts

Les plus ou moins-value sont imposables directement entre les mains des porteurs de part, selon les règles du droit fiscal.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

b. Dispositions particulières

▪ Codes ISIN

Parts A : FR0010547869

Parts Z : FR0010556753

Parts I : FR0011171412

▪ Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

▪ Objectif de gestion

SEXTANT PME est un fonds appliquant une stratégie discrétionnaire, ayant pour objectif de réaliser une performance au travers d'une sélection de titres de PME ETI européennes. Son horizon d'investissement est supérieur à 5 ans.



▪ Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du Fonds. Le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence ; cependant, le CAC Small dividendes réinvestis pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

Le CAC Small dividendes nets réinvestis regroupe 220 sociétés admises sur les marchés réglementés parisiens pour lesquels on observe une capitalisation inférieure à 1 Milliard. Cet indice est calculé par NYSE Euronext, son code Bloomberg est : CS90.

▪ Stratégies d'investissement et politique de gestion

Pour répondre à son objectif de gestion, le fonds SEXTANT PME est en permanence investi en actions de petites et moyennes capitalisations principalement françaises.

SEXTANT PME s'appuie, sur une sélection rigoureuse des titres, obtenue après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)
- dans un moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investi ou est susceptible d'investir.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement concentré (environ 20 à 50 lignes).

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

SEXTANT PME est investi à hauteur de 75 % minimum en actions et titres éligibles au PEA, et 50% minimum sur le segment des PME / ETI de l'Union Européenne avec une part prépondérante en titres de sociétés françaises. L'exposition à des marchés autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif.

▪ Actifs éligibles

Actions (de 75% à 100%)

Le FCP est investi pour au minimum 75% de son actif net en actions et titres éligibles au PEA. L'investissement minimal en actions émises par les PME / ETI de l'Union Européenne est de 50 %. La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quel que soient leur capitalisation boursière et leur secteur.

Le FCP est investi en actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à un maximum de 100% de son actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire (de 0 à 25%)

Le fonds peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 25 % réparti de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux
- soit placés en titres de créances négociables libellés en euros dont l'échéance maximale est de trois mois : les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A3 minimum (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation comme Moody's ou Fitch Rating)
-

Le fonds a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires de PME-ETI cotée de 0 à 25%, y-compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité) ou non notées.

Les investissements dans les obligations spéculatives à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB- resteront inférieurs à 25% de l'actif.

Le fonds pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).



Investissements en titres d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA monétaires euro et monétaire court terme, des OPCVM/FIA « obligataires ». A titre accessoire, le fonds pourra investir dans des OPCVM classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du fonds.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCP n'investira jamais dans des fonds d'investissement étrangers, ni dans des FIA autres qu'à vocation générale (FCPR etc...)

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Le Fonds n'aura pas recours aux instruments financiers dérivés.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le Fonds peut investir dans des titres intégrant des dérivés. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA..) et aux bons de souscriptions. Il n'y aura pas de surexposition.

Dépôts

Pour sa gestion de trésorerie, le FCP pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.

Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres

Utilisation : néant

▪ Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés financiers.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

1. Risque en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

3. Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. Le Fonds étant exposé à 75% minimum en actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement.

4. Risque de liquidité :

Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations.

Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est faible. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

5. Risque de crédit

Le fonds peut investir en produits de taux. Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP.

L'investissement en titres à haut rendement (limité à 25% de l'actif net du fonds) dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

6. Risque de taux

Le Fonds peut investir en produits de taux. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

7. Risque de change

Le Fonds est investi en titres libellés en euro. Cependant, le portefeuille peut être également investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change.



▪ **Durée minimale de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

Les parts «A» s'adressent à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Les parts «Z» sont plus particulièrement destinées :

- à la société de gestion
- aux OPCVM/FIA de la société de gestion
- au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants) ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.
- aux FCPE destinés au personnel de la société de gestion
- aux compagnies d'assurance sur la vie ou de capitalisation pour la contre-valeur du montant qui serait investie dans une unité de compte représentative des parts Z du fonds au sein d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation souscrit par un membre du personnel de la société de gestion ainsi qu'à leurs conjoints non séparés de corps, parents et enfants.

Les parts «I» s'adressent à tous souscripteurs dont la souscription minimale est de 200 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 part) et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

SEXTANT PME peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

▪ **Profil de l'investisseur type**

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire des risques des marchés actions de petites et moyennes capitalisations boursières.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de ce FCP. À titre purement indicatif, SEXTANT PME ne devrait pas représenter plus de 10% du patrimoine financier de l'investisseur.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation.

▪ **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts sont libellées en euros et décimalisées en dix-millièmes de parts.

▪ **Calcul et mode de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J), à l'exception des jours fériés En France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est calculée à J+1. La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- 24h/24 par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- 24h/24 sur le site Internet <http://www.amiralgestion.fr>

▪ **Modalités de souscription et de rachats**

La valeur d'origine de la part A et Z est fixée à 100 Euros. Celle de la part I est fixée à 1 000 euros. Les souscriptions peuvent être exprimés soit en nombre de part (exprimables en dix-millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en dix-millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré (J) à Paris avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK FRANCE, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert 75013 Paris et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les règlements afférents interviendront trois jours ouvrés suivant l'évaluation de la part.

Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

Dernière mise à jour : 22/04/2015



L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

c. Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Amiral Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A : 2% maximum Parts I : 10% maximum Parts Z : néant
Commission de souscription acquise au FCP		NEANT (parts A, I et Z)
Commission de rachat non acquise au FCP		Parts A et I : 1% maximum Parts Z : néant
Commission de rachat acquise au FCP		NEANT (parts A, I et Z)

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul.

▪ Frais de fonctionnement et de gestion (hors frais de transaction)

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions (cf. infra). Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Au frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs
- des commissions de mouvement facturées au FCP

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé de l'investisseur.



Les frais de gestion sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Parts A : 2,20% TTC maximum Parts I : 1%TTC maximum Parts Z : 0,1% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Parts A, I, Z : 0,1% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) Perçus par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marchés ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures
Commissions de surperformance	Actif Net	Parts A et I : 15% TTC de la performance positive du FCP au-delà de son indice de référence (CAC Small – dividendes réinvestis) par année calendaire Parts Z : néant

La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance (parts A et I)

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du Fonds Commun de Placement et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est positive ou supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Les frais de gestion variables ne seront pas provisionnés et prélevés pour l'exercice 2012 qui court du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

III. Informations d'ordre commercial

■ Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatif au fonds

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, sa valeur liquidative et la centralisation des souscriptions et des rachats relatives au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel, les informations sur les critères ESG, et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMIRAL GESTION, 9 avenue Percier, 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet :

www.amiralgestion.fr



Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire auprès de :

- Benjamin BIARD – Tél: +33 (0) 1 40 74 35 61 – E-mail: bb@amiralgestion.com

- **Mode de publication de la valeur liquidative**

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- par téléphone au +33 (0) 1 47 20 78 18
- sur le site Internet www.amiralgestion.fr

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.amiralgestion.fr et figureront dans le rapport annuel.

IV. Règles d'investissement

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Méthode de calcul du risque global :

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

V. Règles d'évaluation des actifs

a. Règles d'évaluation des actifs

- **Méthode d'évaluation**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Méthodes spécifiques

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les autres titres au dernier cours connu
- les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre ; toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés au taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la sur cote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

b. Méthodes de comptabilisation

La méthode de comptabilisation retenue pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Règlement du FCP

Date de la dernière mise à jour : 22 avril 2015

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts et copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17/12/2007 sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimum de l'actif du fonds est de 400 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

▪ **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative.**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

▪ **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

▪ **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

▪ Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

▪ **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés Financiers.

▪ **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

▪ **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

▪ Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

▪ Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

▪ Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et le dépositaire par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

▪ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

▪ Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.